

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 6 QUATER

N° 101

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3314)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 101

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 quater stipule qu'il peut être procédé, sans son consentement, à la fouille des bagages d'un passager s'il est pris en flagrant délit de fraude sans pièce d'identité.

S'il y a une vraie cohérence à considérer que les incivilités, au premier rang desquels la fraude, et la sécurité peuvent et doivent recevoir une réponse politique homogène, il est en revanche inconcevable de considérer que les fraudeurs puissent être de potentiels auteurs d'actes terroristes. Une distinction étanche doit être maintenue entre ces deux catégories, et des solutions spécifiques apportées.

Il convient de supprimer cet article qui jette la suspicion et brouille la clarté de la proposition de loi.